

Avenant n° 201A2025-016 à la convention n° 201C2022-033 entre la Communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise et Cler solutions pour la mise en œuvre d'un Slime

Entre

Cler solutions, porteur du Programme Slime+, société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé 8, rue Srebrenica 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 948 232 368 et représentée par Marc JEDLICZKA en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention,

d'une part,

Et

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise représentée par Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes par délibération du Conseil communautaire du 8 janvier 2022, ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Qui conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Dans le cadre du programme Slime+ piloté par Cler solutions, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a déposé un dossier de candidature pluriannuel qui a été validé. Ce dossier de candidature définit notamment la durée du dispositif Slime, les modalités d'intervention de LA COLLECTIVITÉ PILOTE pour la réalisation des diagnostics sociotechniques, ainsi que le montant d'un « forfait par visite » qui détermine le calcul du cofinancement du dispositif par le programme Slime+. La COLLECTIVITÉ PILOTE souhaite aujourd'hui apporter des modifications à la durée de son dispositif Slime, aux modalités d'intervention ainsi qu'au « forfait par visite ».

Le présent avenant a pour objet de modifier en ce sens les articles et annexes concernés, relatifs à la convention n° 201C2022-033 et exposés ci-après :

Article 1 :

Le préambule est modifié comme suit :

Le programme Slime est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique, éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 14 décembre 2021, porté par Cler solutions, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Le programme Slime vise la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique, dans l'objectif de définir avec eux et les accompagner dans la mise en œuvre de solutions durables pour réduire leur consommation d'énergie.

Cler solutions solutions opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique concernant les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions.

À l'échelle locale, la démarche Slime constitue un guichet unique de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du ménage dans son logement. Elle est pilotée par une collectivité territoriale et a vocation à :

- centraliser et orienter vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les ménages fragiles qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages).
- encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser, afin de pouvoir réorienter les ménages vers les solutions les plus adaptées à leur situation et, si nécessaire, à les accompagner dans la mise en œuvre de ces solutions. Il s'agit des opérateurs de l'amélioration de l'habitat (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de la maîtrise de l'énergie (structures membres du réseau France Rénov par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un Slime intègre systématiquement trois étapes :

- l'organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique sur le territoire concerné ;
- un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés, comprenant l'installation de petits équipements d'économie d'énergies ;
- l'orientation des ménages bénéficiaires du Slime vers des solutions durables et adaptées à leur situation pour sortir de la précarité énergétique, et un soutien renforcé pour au moins 20% de ces ménages (et chaque fois que nécessaire) dans la mise en œuvre concrète de ces solutions.

Dans le cadre de la méthodologie Slime portée par Cler solutions, un dispositif Slime local peut être également piloté par un groupement d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles agissent en co-pilotage avec une collectivité territoriale, un établissement public ou un GIP : les sociétés d'économie mixte, les bailleurs sociaux, les structures locales membres du réseau des Espaces Conseil France Rénov.

Suite à la validation du dossier de candidature de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour les années 2022-2027 (annexe1bis), il est convenu et arrêté ce qui suit :

La COLLECTIVITÉ PILOTE décide de réaliser un Slime, nommé «Slime GPS&O », pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2027 sur son territoire, et à ce titre bénéficiera d'un financement versé par Cler solutions, sous réserve de remplir ses engagements tels que précisés en article 3, pour les actions réalisées dans le cadre de la méthodologie Slime.

Article 2 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Cette convention définit les modalités de partenariat entre Cler solutions porteur du programme Slime et **la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, relatives à la mise en œuvre de son dispositif local éligible au programme Slime.

Le dispositif Slime est déployé sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise du 01 07 2022 au 31 12 2027.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour la COLLECTIVITÉ PILOTE ainsi que les modalités de versement des financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 3 :

L'article 3.2 est modifié comme suit :

Dans le cadre des modalités d'intervention précisées dans le dossier de candidature et la validation de ces modalités par le comité de suivi, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- Mettre en œuvre son dispositif Slime sur une base pluriannuelle (au minimum 18 mois) ;
- Pour l'année 2022 :
 - Réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
 - Faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;

- Mener des actions de médiation et/ou d'accompagnement renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 0% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- Prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- Réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par CLER SOLUTIONS.

-

Pour l'année 2023 :

- Réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- Faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- Mener des actions de médiation et/ou d'accompagnement renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 0% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- Prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- Réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par CLER SOLUTIONS.

-

Pour l'année 2024 :

- Réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- Faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- Mener des actions de médiation et/ou d'accompagnement renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 0% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- Prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- Réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par CLER SOLUTIONS.

-

Pour les années 2025 à 2027 :

- Réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- Faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- Mener des actions de « soutien renforcé » pour au moins 70% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 50% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- Mettre en place des actions de « médiation extra-judiciaires » telles que définies dans l'annexe 16 à la présente convention, pour au moins 5% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- Développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- Prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- Réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par Cler solutions.

Article 4 :

L'article 4.1 est modifié comme suit :

- Forfait par ménage bénéficiaire du Slime

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans son dossier de candidature et synthétisées à l'article 3.2 de la présente convention, la collectivité percevra un forfait par ménage accompagné dans le cadre du dispositif Slime de 950€ en 2026, 950€ en 2027. Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2022 et 2023, à 60% en 2024 et 2025 et à 50% en 2026 et 2027.

Article 5 :

L'article 4.4 est modifié comme suit :

Cler solutions solutions versera les financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE, a posteriori, après mise en œuvre par celle-ci des actions liées à la mise en œuvre de leur dispositif Slime, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention. La réception des éléments de bilan, notamment financiers, du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE et le versement des financements par Cler solutions solutions se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Année du Slime concernée	Limite de réception des éléments de bilan de la COLLECTIVITÉ PILOTE	Versement des financements par Cler solutions solutions (au plus tard)
2022	Mars 2023	Mai 2023
2023	Mars 2024	Mai 2024
2024	Mars 2025	Mai 2025
2025	Mars 2026	Mai 2026
2026	Mars 2027	Mai 2027
2027	Mars 2028	Mai 2028

Sauf indication contraire écrite de la part du Cler solutions solutions, les dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour la réalisation des actions de son dispositif Slime en année N devront être engagées au plus tard le 31 décembre de l'année N et payées au plus tard le 28 février de l'année N+1. Toute facture émise ou payée par la COLLECTIVITÉ PILOTE après ces échéances ne sera pas comptabilisée dans le récapitulatif des dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour l'année N. Les ménages dont l'accompagnement se termine après le 31 décembre de l'année N ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement de cette année N. Même en cas d'avenant à la présente convention modifiant la durée du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, les ménages accompagnés après le 31 décembre 2027 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement dans le cadre du Programme Slime+.

Article 6 :

L'article 5 est modifié comme suit :

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend effet au 1er janvier 2022 et se termine le 28 février 2028 sous les conditions suspensives de la validation de l'éligibilité du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, de l'éligibilité du Programme Slime+ au dispositif des Certificats

d'Économies d'Énergie et du versement par les Obligés financeurs de programme Cler solutions des montants financiers nécessaires à la bonne réalisation du Programme.

Article 7 :

ANNEXES

L'annexe 1 « Dossier de candidature de la collectivité » est complétée par une annexe 1bis « Dossier de candidature de la collectivité 2026-2027 ».

La liste des annexes à l'article 13 est modifiée comme suit :

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe bis : Dossier de candidature de la collectivité 2025-2027
- Annexe 2 : Schéma financier de la démarche SLIME
- Annexe 3 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 4 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 5 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 6 : Modèle de formulaire d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage
- Annexe 7 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 8 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 9 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 10 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2027
- Annexe 11 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 12 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)
- Annexe 13 : Guide de la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+
- Annexe 14 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 15 : Tranche règlement extra-judiciaire des litiges entre locataire et bailleur privé

Convention signée par Docusign

Le

Pour Cler solutions solutions,
Marc Jedliczka,
Président

Pour la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Pour le Président et par délégation,
Franck FONTAINE
Vice-Président Développement durable

,